RÈGLEMENT Nº 239-2015

« Règlement édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de second remplacement de la MRC du Domaine-du-Roy »

Attendu que conformément à l'article 55 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la période de révision du schéma d'aménagement a commencé à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma, soit le 13 octobre 1993;

Attendu qu'en vertu des délais accordés par le ministère des Affaires municipales, la MRC du Domaine-du-Roy a adopté le document portant sur les objets de la révision le 10 février 1999 par la résolution n° 99-060;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a adopté son premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé le 13 novembre 2007 par la résolution n° 2007-243;

Attendu qu'en vertu de l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmettait à la MRC du Domaine-du-Roy, le 31 mars 2008, l'avis gouvernemental sur le premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que des rencontres de travail ont eu lieu entre des représentants de la MRC du Domaine-du-Roy et différents intervenants gouvernementaux à la suite du dépôt de l'avis gouvernemental sur le premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que des rencontres de travail ont eu lieu avec les représentants de chacune des municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy en vue de l'adoption du second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que les commentaires des différents intervenants ont été intégrés au second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé a été adopté par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy le 11 décembre 2012 par la résolution n° 2012-240;

Attendu que conformément à l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du second projet d'aménagement et de développement révisé a été transmise aux trois MRC dont le territoire est contigu à celui de la MRC du Domaine-du-Roy, à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets et à chacune des municipalités de la MRC, en plus d'une copie au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Attendu que conformément à l'article 56.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC du Domaine-du-Roy a tenu trois assemblées publiques de consultation sur le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, soit une le 13 février 2013 à Saint-Félicien, une le 20 février 2013 à Roberval, et enfin, une dernière le 21 février 2013 à Saint-François-de-Sales;

Attendu que la MRC a pris en compte dans la rédaction de son schéma d'aménagement et de développement révisé les commentaires reçus lors de la période de consultation;

Attendu que la MRC a adopté, le 14 mai 2013, le règlement n° 225-2013 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu la réception, en date du 20 septembre 2013, de l'avis gouvernemental sur le schéma d'aménagement et de développement révisé, lequel demandait à la MRC du

Domaine-du-Roy de remplacer son schéma d'aménagement et de développement révisé afin de tenir compte des orientations gouvernementales;

Attendu que la MRC a adopté, le 12 décembre 2014, le règlement n° 236-2014 édictant le remplacement du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy afin de répondre à l'avis gouvernemental de septembre 2013;

Attendu la réception, en date du 14 avril 2015, de l'avis gouvernemental sur le remplacement du schéma d'aménagement et de développement révisé, lequel demandait à la MRC de remplacer à nouveau son schéma d'aménagement et de développement révisé afin de tenir compte des orientations gouvernementales;

Attendu les différents échanges et rencontres tenus avec les représentants de la direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire afin d'être en mesure de répondre favorablement aux demandes contenues à l'avis gouvernemental d'avril 2015;

Attendu que plusieurs des membres du conseil de la MRC estiment que les demandes de modification formulées par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dépassent largement ce que requéraient les orientations gouvernementales et vont priver plusieurs municipalités de projets de développement importants pour leur communauté;

Attendu que l'exercice de révision du schéma d'aménagement laisse un goût amer aux membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy quant à la confiance que leur témoigne le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour assumer une compétence clairement définie dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux élus locaux;

Attendu qu'un avis de motion relatif à l'adoption d'un règlement édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de second remplacement a été donné à la séance ordinaire de la MRC du Domaine-du-Roy du 9 juin 2015;

Attendu que les membres du conseil ont tous reçu copie du règlement au plus tard deux jours avant la séance de ce conseil, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Par ces motifs, il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M. Gilles Potvin et résolu à la majorité des conseillers que soit adopté le règlement n° 239-2015 ayant pour objet d'édicter le schéma d'aménagement et de développement révisé de second remplacement de la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 1 Préambule

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de second remplacement de la MRC du Domaine-du-Roy* » et porte le numéro 239-2015.

Article 3 Adoption

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy décrète l'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de second remplacement, comprenant un diagnostic, un document principal, un document complémentaire énonçant le cadre normatif minimal s'appliquant à l'ensemble du territoire de la MRC, un plan d'action, un document indiquant le coût approximatif des infrastructures et équipements ainsi qu'un rapport de consultation, joint en annexe aux présentes pour en faire partie intégrante.

Article 4	Abrogation
-----------	------------

Le présent règlement remplace et abroge le règlement n° 236-2014.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le quatorzième jour de juillet de l'an deux mille quinze.

Denis Taillon
Directeur général